

**PRESENTS :**

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 juin, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arriéta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

**Nombre de membres afférents au Bureau :** 10  
**En exercice :** 10  
**Présents :** 7

**Présents :** Dominique ANDRAULT, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Nathalie PINEAU, Jean-Jacques THIBAUT.

**Absent excusé :** François BONNEAU, Jean ROMEO, Louis SALA.

**Secrétaire de séance :** Jean-André MAGDALOU

**Date de convocation :** 03 juin 2024

1

**COMPTE RENDU**

Le PV du dernier Conseil est adopté à l'unanimité des présents.

Le Secrétaire de séance est désigné : Jean-André MAGDALOU.

La séance est ouverte par Président qui présente l'ordre du jour :

**Ordre du jour**

- 1) Décisions sur l'eau ;
- 2) Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien : Attribution du marché ;
- 3) Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'aval de la retenue de Villeneuve de la Raho.

Questions diverses.

**Il est proposé d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :**

- **Accueil de personnes volontaires en service civique.**
- **Contrats de prêt.**

**Les membres du Bureau acceptent à l'unanimité des présents d'ajouter ces affaires à l'ordre du jour.**

### Affaire n° 1 : Décisions sur l'eau :

Le Président expose à l'assemblée,

NOM-PRENOM	OBJET DE LA DEMANDE	PROPOSITION AU BUREAU	DECISION DU BUREAU
Mme MEKDOUR Zohra [REDACTED] Alénya	Demande de dégrèvement de la facture <b>solde 2023</b> suite à fuite sur alimentation générale (567 m <sup>3</sup> facturés)	Révision de la facturation <b>solde 2023</b> basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 294 m <sup>3</sup> pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 147m <sup>3</sup> pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M ROBERT Lionel [REDACTED] Saint-Cyprien	Demande de dégrèvement de la facture <b>arrêt 2024</b> suite à une fuite sur alimentation principale (86 m <sup>3</sup> facturés)	Révision de la facturation <b>arrêt 2024</b> basée sur : - le double de la consommation de 2021 à 2022 soit 48 m <sup>3</sup> pour la partie eau. - la consommation moyenne de 2021 à 2022 soit 24 m <sup>3</sup> pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>

### Affaire n° 2 : Création d'une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la STEP de Saint-Cyprien : Attribution du marché :

2

Le Président expose à l'assemblée,

Dans un contexte de dérèglement climatique, qui touche principalement le sud de la France, la question de la ressource en eau est centrale.

La Communauté de communes Sud Roussillon s'est ainsi engagée depuis plusieurs années, dans la détermination de solutions opérationnelles d'urgence et pérennes, visant notamment à préserver le cycle de l'eau au regard des perspectives sur les décennies à venir.

La réutilisation des eaux usées traitées (REUT), qui consiste à valoriser des eaux en sortie de station de traitement pour divers usages (irrigation, nettoyage de voiries, etc.) fait partie de ces solutions, et a été mise en avant dans le « Plan eau » lancé par le gouvernement en mars 2023 sur le type d'actions à mettre en œuvre.

La station d'épuration de St-Cyprien se prête parfaitement à cette mesure. Le présent marché vise la création d'une unité d'ultrafiltration en sortie usine, permettant d'atteindre les prescriptions administratives d'utilisation d'eau recyclées avant injection directe dans le réseau d'eau brute. Ainsi les volumes d'eau seront réutilisés plutôt que de puiser à nouveau dans la ressource mère qui est en très grand stress.

L'objectif de ces travaux est donc de créer une unité d'eau recyclée de grande qualité avec mise en surpression à la sortie de la station de dépollution de Saint-Cyprien.

Un appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ; a été lancée pour ce qui concerne les travaux.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 2 avril 2024 dans un journal d'annonces légales, le BOAMP et sur le profil acheteur, il a été reçu deux offres.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres fondé sur l'ensemble des critères d'attribution du marché, la Commission d'appel d'offres réunie le 4 juin 2024. propose de retenir l'offre du groupement d'entreprises TAEH (Mandataire) / OPURE (Cotraitant) / POLYMEM (Cotraitant), jugée économiquement avantageuse, pour un montant de 1 689 000,00 € H.T et un délai de travaux de 4 mois.

**LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **APPROUVE** le choix du groupement d'entreprises proposé ;

↳ **DIT QUE** les crédits nécessaires sont inscrits sur les budgets de la collectivité ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le marché à intervenir ainsi que toute pièce utile au règlement de ce dossier.

**Affaire n° 3 : Contrat de livraison d'eau brute en gros conclu avec l'ASA à l'aval de la retenue de Villeneuve de la Raho :**

Le Président expose à l'assemblée,

Le 6 novembre 2013, la Communauté de communes Sud Roussillon a conclu avec l'ASA à l'aval de la retenue de Villeneuve-de-la-Raho un marché de fourniture d'eau brute non potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2018, renouvelable une fois.

La période étant arrivée à terme, il convient de préciser la prise d'effet et la durée d'une nouvelle convention qui court depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026, et renouvelable une fois pour la même durée, sauf dénonciation express d'une ou des parties.

La convention fixe les modalités de calcul de la redevance annuelle ainsi que celles de la révision des tarifs, sur la base d'un volume minimum annuel de 43 500 m<sup>3</sup> pour les 8 points de livraison identifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.



# CONVENTION DE LIVRAISON D'EAU BRUTE EN GROS

A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD  
ROUSSILLON

## COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON (66) CONVENTION DE LIVRAISON D'EAU BRUTE NON POTABLE

---

Entre les soussignés :

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON**, sise 16 rue Jérôme Jean THARAUD - 66750 Saint Cyprien, représentée par son Président **Monsieur Thierry DEL POSO**, habilité aux présentes, désignée dans le texte qui suit par "**la Communauté**"

D'une part,

ET

**L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE A L'AVAL DE LA RETENUE DE VILLENEUVE DE LA RAHO**, ayant son siège Mas Saint Jean - 66200 Théza, représentée par son Président **Monsieur Robert ESCANDE**, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "**l'ASA**".

D'autre part,

### PREAMBULE

La Communauté s'est engagée dans une démarche de gestion maîtrisée et raisonnée de l'eau consistant dans la préservation des ressources naturelles souterraines.

Les besoins en eau brute de la Communauté ont été gérés dans le cadre d'un marché de livraison d'eau brute non potable passé précédemment entre l'ASA et la Communauté, en 2014 pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois. Ce contrat arrive en fin de validité.

La Communauté et l'ASA souhaitent refaire une nouvelle convention à l'issue du terme de la convention précédente.

Ceci étant préalablement exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions administratives, techniques et financières dans le but d'assurer la fourniture d'eau brute non potable nécessaire à la satisfaction des besoins définis par la Communauté.

### ARTICLE 2 – NATURE ET USAGE DE L'EAU BRUTE

Les eaux distribuées ne sont pas traitées et n'ont subi aucun traitement et décantation. Elles proviennent de la retenue de Villeneuve de la Raho. Elle est donc chargée de différents éléments de nature physique, chimique, bactériologique, animale ou végétale existant à leur arrivée dans le réseau ou résultant du transit de l'eau dans le réseau. Sa constitution physique, chimique, ou biologique est donc variable dans le temps et dans l'espace et ne peut être spécifiée. Sa qualité est compatible avec des usages d'irrigation par micro-irrigation sous réserve de mettre en place des dispositifs de filtration adaptés. Cette eau est fortement déconseillée pour l'abreuvement des animaux.

Il appartient à la Communauté de mettre en place les signalétiques et informations nécessaires précisant le caractère « non potable » de l'eau distribuée à l'aval des points de livraison de l'ASA.

Toute utilisation autre que l'irrigation, se fait aux risques et périls de l'utilisateur et en aucun cas la responsabilité de l'ASA ne saurait être engagée par une utilisation non conforme aux règles d'usage du service ou pour les conséquences résultant des qualités physiques, chimiques ou bactériologiques des eaux qui sont mises à disposition.

### **ARTICLE 3 – PRINCIPE GENERAL DE LA LIVRAISON D'EAU BRUTE**

L'ASA assure la livraison d'eau brute, sous réserve de la constitution d'un stock suffisant dans la retenue principale du lac de Villeneuve de la Raho, à partir de différents points de livraison : niche compteur, regard compteur ou borne d'irrigation.

Pour chaque point de livraison, la Communauté souscrit un débit, exprimé en m<sup>3</sup>/h et sera équipé d'un compteur. Chaque ouvrage est équipé d'un limiteur de débit conforme à la souscription de la Communauté.

Les caractéristiques des points de livraison et des débits souscrits par la Communauté, connus à la date de signature de la présente convention sont récapitulées en annexe 1.

La modification de débit ou la souscription de nouveaux points de livraison par la Communauté seront par la suite précisées spécifiquement, par avenant à la convention et modification de l'annexe n°1 transmise par chacune des parties à l'autre.

### **ARTICLE 4 – PROPRIETE ET GESTION DES OUVRAGES**

- Les ouvrages et appareillages se trouvant en amont du point de livraison, ainsi que l'ouvrage de livraison lui-même sont gérés par l'ASA. Ils sont entretenus et exploités par l'ASA ou son exploitant et doivent rester accessibles en permanence à celle-ci.
- Les ouvrages raccordés en aval du point de livraison sont installés, entretenus et renouvelés par la Communauté qui en assume la pleine et entière responsabilité.

- La communauté mettra en place, à sa charge, une vanne au départ de sa conduite en aval de chaque point de livraison.

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE COMPTAGE DES VOLUMES ET CONTROLE DU DEBIT**

Le comptage des volumes d'eau brute livrés par l'A.S.A. à la Communauté est effectué sur chaque point de livraison, par un compteur, installé par l'A.S.A. ou son exploitant, sur l'ouvrage constituant le point de fourniture, avec une précision comprise entre - 5 et + 5 %.

Les relevés d'index de consommation sont effectués par l'A.S.A. ou son exploitant avant chaque facturation et pourront être contrôlés par la Communauté.

L'A.S.A. ou son exploitant peut également effectuer des relevés de contrôle mensuels.

Le débit délivré sur chaque point de livraison est contrôlé par un limiteur de débit avec une précision comprise entre - 10 et + 10 %. Les valeurs des débits souscrits doivent être choisies parmi la gamme des appareillages de limitation de débit disponibles sur le marché.

Si la vérification d'un compteur ou d'un limiteur est demandée par la Communauté, les frais correspondants lui seront facturés si le contrôle exécuté par un organisme habilité montre que le volume ou le débit délivré sont compris dans les tolérances ci-dessus.

Les compteurs seront renouvelés par L'A.S.A. conformément à la réglementation en vigueur.

7

## **ARTICLE 6. SOUSCRIPTION DU DEBIT DE LIVRAISON D'EAU BRUTE**

La Communauté s'engage sur la souscription d'un débit cumulé (DS) de 145 m<sup>3</sup>/h au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le détail des souscriptions est précisé en annexe 1.

## **ARTICLE 7. TARIF DE LA LIVRAISON DE L'EAU BRUTE**

En règlement de la livraison d'eau brute effectuée au titre de la présente convention, la Communauté versera à l'A.S.A., les redevances dont les montants sont indiqués ci-après en euros hors taxes et hors droits additionnels (Agence de l'eau), sur la base des conditions économiques connues au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### **7.1 ENGAGEMENT DE VOLUME MINIMUM ANNUEL**

Pour bénéficier du tarif défini aux articles 7.2 et 7.3, la Communauté s'engage à s'approvisionner pour un volume minimum annuel de 300 mètres cubes par mètre cube heure souscrit (300 m<sup>3</sup> \* m<sup>3</sup>/h) soit, pour un débit de 145 m<sup>3</sup>/h, un volume de 43 500 m<sup>3</sup> par an.

Dans le cas où le volume minimum annuel ne serait pas utilisé par la Communauté, il lui sera néanmoins facturé par l'A.S.A. du fait de l'existence de charges fixes du service et du tarif spécifique qui lui est consenti.

## 7.2 REDEVANCES DE VOLUME

En règlement de la livraison d'eau brute effectuée au titre de la présente convention, la Communauté versera à l'A.S.A. les redevances de volume RV1 et RV2 suivantes :

- Pour le volume minimum annuel
  - RV1 = 0.6133€ HT par m<sup>3</sup>
  
- Pour la consommation au-delà du volume minimum annuel
  - RV2 = 0.3461€ HT par m<sup>3</sup>

## 7.3 REDEVANCE ANNUELLE DE LOCATION, D'ENTRETIEN ET DE RELEVÉ DE COMPTEUR

Cette redevance annuelle est fixée à 142.226€ HT par point de livraison.

## ARTICLE 8. CALCUL DE LA REVISION DES TARIFS

Les tarifs de base précisés aux articles 7.2 et 7.3 définis en base novembre 2023, seront révisés à chaque facturation sur la base des indices connus à la date de facturation par application de la formule.

$$K = 0.1 + (0.4 \times TP10 / TP10_0) + (0.4 \times ICHT-E / ICHT-E_0) + (0.1 \times EMT \text{ Vert} / EMT \text{ Vert}_0)$$

$K_N$  Coefficient de révision du tarif applicable pour l'année N

TP10 Dernière valeur connue à la date de facturation de l'index national de prix de Génie civil pour les ouvrages 'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales, publiée par Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment (MTPB), base 100 en janvier 1975.

TP10<sub>0</sub> Valeur connue en novembre 2023 = 864.46 (MTPB 6274 du 23/11/2023).

ICHT-E Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice du coût horaire, tous salariés, de la production et de la distribution de l'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution- base 100 en décembre 2008.

ICHT-E<sub>0</sub> Valeur connue en octobre 2023 = 129.80 (MTPB 6269 du 20/10/2023).



- EMT-Vert Dernier indice détaillé du coût de l'électricité moyenne tension » tarif vert A, corrigé des variations saisonnières connu à la date de facturation et publié par Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, base 100 en avril 2005.
- EMT-Vert<sub>0</sub> Valeur connue novembre 2023 = 272.33(MTPB 6272 du 10/11/2023).

L'A.S.A. pourra introduire dans la formule à la place d'un index disparu, l'index de raccordement le plus proche de celui-ci.

## **ARTICLE 9. REVISION DES TARIFS SUITE A UN CHANGEMENT DES CONDITIONS ECONOMIQUES DU CONTRAT**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques ainsi que pour s'assurer que le prix et la formule d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, la rémunération de l'A.S.A. et la composition de la formule d'actualisation, peuvent être soumis à réexamen si un déséquilibre significatif de l'économie du contrat est constaté. Il peut être dû par exemple à un changement de réglementation, ou de procédés de production ou à un changement des conditions d'exploitation notamment lié à la libéralisation du marché de l'énergie.

Dans ce cas, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir l'autre de la demande de réexamen, par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée des éléments permettant de justifier la demande.

En cas de désaccord et avant toute saisine du juge compétent, les parties soumettront leur différend à une formation arbitrale composée de deux arbitres, l'un désigné par l'A.S.A., l'autre par la Communauté. La formation arbitrale disposera d'un délai de 3 mois pour rendre sa décision sans que les parties ne soient liées par son contenu.

## **ARTICLE 10. MODALITES DE FACTURATION**

Les redevances, définies à l'article 7 après application des modalités de révision de l'article 8, sont majorées pour la période facturée, du montant des taxes et redevances fixées par la législation en vigueur applicable à la date de la facturation.

Les redevances sont facturées à la fin de chaque semestre calendaire.

L'A.S.A. facturera.

- A la fin du premier semestre :
  - Le volume résultant des relevés de compteurs sur la période du premier semestre ou 50% du volume minimum annuel si celui-ci n'est pas atteint.
  - 50% des redevances de compteur.
  
- A la fin du second semestre :

- Le volume résultant des relevés de compteurs sur la période du second semestre ou si le volume cumulé des relevés du premier et second trimestre est inférieur au volume minimum annuel, 50% du volume minimum annuel.
- 50% des redevances de compteur.

#### **ARTICLE 11. DELAI DE PAIEMENT**

Les factures sont réglées par la Communauté dans les 45 jours (quarante-cinq jours) maximum qui suivent leur présentation. Tout dépassement de délai entraînera de plein droit, et sans aucun préavis, des intérêts moratoires prévus par le Code des Marchés Publics et pourra conduire à la résiliation de la convention conformément à l'article 15 ci-après.

#### **ARTICLE 12. PRISE D'EFFET ET DUREE**

Le présent marché est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2024 ou de la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité, pour se terminer au 31 décembre 2026. Cette convention, est renouvelable 1 fois, sauf dénonciation expresse par la Communauté.

#### **ARTICLE 13. GARANTIE D'EXPLOITATION**

Dans la limite du débit souscrit, l'A.S.A. met en œuvre tous ses moyens nécessaires pour que la continuité du service de l'eau soit assurée, hors cas de force majeure. Cependant, l'A.S.A. est autorisée à interrompre le service de l'eau pour des durées qui n'excéderont pas, par année civile, un total de dix jours dont sept jours consécutifs. Par ailleurs, les périodes de chômage éventuellement imposées par l'exploitation des ouvrages de l'A.S.A. viendront s'ajouter au délai précédent d'interruption de service.

En cas d'incident de service survenant inopinément et entraînant une variation de régime, l'A.S.A. en avisera la Communauté dans le meilleur délai.

Si une variation exceptionnelle prévisible du régime de fonctionnement se trouve imposée par les conditions d'exploitation, par exemple, dans le cas d'une réparation à l'un de ses ouvrages, l'A.S.A. devra en avertir la Communauté dès que possible.

Dans le cas où une opération d'entretien, ou de renouvellement, imposerait la mise en chômage momentanée de l'adduction ou des installations de production du Département à l'aval de la retenue de Villeneuve de la Raho, l'A.S.A. devra en avertir la Communauté, en principe dix jours à l'avance.

#### **ARTICLE 14. USAGE DE L'EAU**

L'eau brute fournie par l'A.S.A. dans le cadre de la présente convention est destinée aux seuls besoins de la Communauté.

## **ARTICLE 15. SUSPENSION DE CONTRAT**

### **15.1 FORCE MAJEURE**

En cas de survenance d'un événement, extérieur ou non aux parties, normalement imprévisible, normalement irrésistible, y compris le fait d'un tiers ou le fait du contractant, tel par exemple que des faits de guerre civile, émeutes, cataclysmes de caractère sismologique, climatique, hydrologique, grève, lock-out, insuffisance ou pénurie d'eau résultant d'une sécheresse exceptionnelle ou d'une limitation réglementaire, interruption ou chute de la tension électrique, indisponibilité de la ressource en eau, l'A.S.A. pourra supprimer ou limiter la fourniture de l'eau et établir éventuellement un rationnement d'eau, ce qui entraînera la suspension des caractéristiques de la fourniture d'eau définie dans la présente convention.

L'A.S.A. avertira la Communauté, dans la mesure du possible, de ces coupures ou limitations. L'A.S.A. pourra mettre en œuvre un système de fourniture par tour d'eau sur le secteur.

### **15.2 INEXECUTION DES OBLIGATIONS DU CLIENT**

En cas d'inexécution par la Communauté de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'A.S.A. pourra interrompre la distribution d'eau, quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

L'interruption vaudra, pour l'A.S.A., la mise en jeu de son exception d'inexécution. La convention sera alors partiellement suspendue pour ce qui est des obligations de l'A.S.A. et ce, jusqu'à l'exécution par la Communauté de ses obligations, ou bien jusqu'à la résiliation de la présente convention.

L'interruption de la distribution de l'eau comme la résiliation de la convention ne dispensent pas la Communauté du paiement des redevances. Il est expressément précisé que la faculté de sanction inutilisée par l'A.S.A. ne vaut pas tolérance ni renonciation à l'application des présentes dispositions.

Toute interruption de la fourniture d'eau intervenue dans le cadre de l'alinéa 15.2., entraînera des frais de coupure dont la Communauté devra assumer la charge.

## **ARTICLE 16. RESILIATION - FIN DE LA CONVENTION**

En cas d'inexécution par la Communauté de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'A.S.A. pourra, outre la suspension du contrat prévue à l'article 15.2., résilier celui-ci par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précédée

d'une mise en demeure, elle-même sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse pendant 15 jours et sans qu'il en résulte pour la Communauté un quelconque droit à indemnisation. Cette indemnisation ne déchargera pas la Communauté du paiement des sommes qu'elle resterait devoir à l'A.S.A..

#### **ARTICLE 17. ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Tout litige relatif à cette convention sera, d'accord parties, soumis au Tribunal Administratif du lieu de la délivrance de la prestation.

Fait en trois exemplaires originaux à Théza, le / / 2024

Pour la Communauté de  
Communes Sud Roussillon  
Monsieur le Président

Pour l'A.S.A. à l'aval de la  
Réserve de Villeneuve de la Raho  
Monsieur le Président

Thierry DEL POSO

Robert ESCANDE

## ANNEXE 1

### CARACTERISTIQUES POINTS DE LIVRAISON OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION



## Annexe 1

### Caractéristiques des points de livraison en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Contrat	Débit souscrit (m <sup>3</sup> /h)	Secteur	Numéro du branchement	Localisation	Commune
43 00602 919	5	43 A1	43 A1 0029 000	Jardins familiaux El camp del pou	THEZA
43 00602 918	15	43 A1	43 A1 0103 003	Stade la Llosa	ALENYA
43 00602 916	5	43 F1	43 F1 0047 010	Jardins familiaux + espaces verts	MONTESCOT
43 00602 915	15	43 A1	43 A1 0078 000	Stade	THEZA
43 00602 912	15	43 A1	43 A1 0025 000	Stade	CORNEILLA DEL VERCOL
4 300 602 911	15	43 A1	43 A1 0105 010	Stade Alénya	ALENYA
4 300 602 905	50	43 C1	43 C1 0115 AA	Zac les Capellans	St CYPRIEN
4 300 602 903	25	43 C1	43 C1 0032 010	La Forêt	St CYPRIEN

**TOTAL DES DEBITS SOUSCRITS 145 m<sup>3</sup>/h**

Pour la Communauté de  
Communes Sud Roussillon  
Monsieur Le Président  
Thierry DEL POSO

Pour l'A.S.A à l'aval de la retenue  
De Villeneuve de la Raho  
Monsieur Le Président  
Robert ESCANDE

#### **Affaire n° 4 : Accueil de personnes volontaires en service civique :**

Le Président expose à l'assemblée,

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doit pas s'y substituer,
- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement, soit de prestations en nature (tickets restaurant, prise en charge carte transport, ...), soit par le versement d'une indemnité complémentaire d'un montant de 120 euros par mois.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

#### **LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **DECIDE** de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la communauté de communes pour une durée de 12 mois, avec un temps de travail de 35 heures hebdomadaires ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité, à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité, à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales ;

↳ **DIT QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la communauté.

#### **Affaire n° 5 : Contrats de prêt :**

Le Président expose à l'assemblée,

Afin de faire face aux besoins de financement d'un programme de travaux réseaux et voirie, il est proposé au Bureau de contracter deux prêts selon les propositions suivantes par le Crédit Agricole :

- ↳ Montant du prêt budget Assainissement : 1 000 000€
- ↳ Durée : 20 ans
- ↳ Périodicité : trimestrielle
- ↳ Taux fixe : 2.50%
- ↳ Amortissement constant
- ↳ Remboursement anticipé : total ou partiel possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- ↳ Frais de dossier : 0.20% du capital emprunté



- ✚ Montant du prêt budget Principal : 1 000 000.00€
- ✚ Durée : 20 ans
- ✚ Périodicité : trimestrielle
- ✚ Taux fixe : 4.50 %
- ✚ Amortissement constant
- ✚ Remboursement anticipé : total ou partiel possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- ✚ Frais de dossier : 0.20% du capital emprunté

**LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

✚ **ACCEPTE** de contracter un prêt de 1 000 000,00 €, pour le budget Assainissement et un prêt de 1 000 000 €, pour le budget principal auprès du Crédit Agricole ;

✚ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les contrats à intervenir ;

✚ **DIT QUE** les crédits nécessaires au paiement des échéances sont prévus aux budgets de la collectivité.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18h30.

**Le Secrétaire**  
**Jean-André MAGDALOU**



**Le Président**  
**Thierry DEL POSO**